

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section  
N° RG : 09/10434  
Assignation du : 13 Juin 2008

JUGEMENT rendu le 06 Mai 2010

**DEMANDEURS**

Monsieur Benjamin Jean RE Y  
17 montée de Costebelle  
Le Longchamp - bât B  
83400 HYERES

Monsieur Joris Sébastien Gislhain ENCINAS  
La Farlède  
Chemin des Cerisiers  
83410 LA FARLÈDE

Monsieur Mathieu Bastien ROSSOLINI  
Chemin de la Villette  
Le Saint Saëns - bât 4B  
83400 HYERES

représentés par Me Gad COHEN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire El 153

**DÉFENDERESSES**

Société ADIDAS FRANCE  
148-150 rue de Rivoli  
75001 PARIS

FOOT LOCKER FRANCE  
22 avenue du Général Leclerc  
75004 PARIS

représentées par Me Emmanuel LARERE, avocat au barreau de  
PARIS, avocat plaidant, vestiaire #T03

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

## DÉBATS

A l'audience du 19 Mars 2010 tenue publiquement devant Marie-Claude HERVE et Rémy MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT Prononcé par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

### EXPOSE DU LITIGE :

Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas ont déposé à l'INPI le 12 mars 2004 la marque : [...] pour les vêtements, chaussures, chapellerie, chemises et gants de la classe 25. La marque a été enregistrée sous le n° 04 3 279 409. Ayant constaté que les sociétés Adidas France et Foot Locker France exploitaient le signe END TO END sur des chaussures et vêtements de sport, Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas ont fait procéder le 12 juin 2008, à une saisie-contrefaçon dans un magasin à l enseigne Foot Locker France à Paris. Le 5 juin 2008, ils ont également fait procéder par un huissier de justice à un constat sur Internet à partir des mots-clés "end to end".

Le 13 juin 2008, Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas ont fait assigner les sociétés Adidas France et Foot Locker France devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon de la marque n° 04 3 279 409 et ils réclament, outre une mesure d'interdiction, le paiement de la somme de 60 000 € en réparation de leur préjudice patrimonial et moral. Ils sollicitent également la publication du jugement, son exécution provisoire et l'allocation de la somme de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 24 septembre 2009, les sociétés défenderesses exposent tout d'abord que dans l'univers des graffeurs, l'expression "end to end" désigne les graffiti qui recouvrent une voiture ou un wagon de chemin de fer ou de métro sur toute sa longueur. Elles déclarent qu'en 2006, elles ont décidé de créer des modèles originaux de chaussures en les recouvrant de graffiti et que dans le cadre de ce projet intitulé "end to end", elles ont fait appel à sept graffeurs afin qu'ils créent des inscriptions qui ont ensuite été reproduites sur des chaussures, vêtements et accessoires de sport.

Les défenderesses sollicitent tout d'abord que soit prononcée la déchéance de la marque n° 04 3 279 409, à compter du 20 août 2009, cinq ans après la publication de son enregistrement survenue le 20 août 2004. Elles font valoir l'absence de toute exploitation pour l'ensemble des produits visés dans l'acte de dépôt. En second lieu, les défenderesses soutiennent que la marque en cause est une marque figurative qu'elles n'ont ni reproduite ni imitée. Elles ajoutent qu'en l'absence de reproduction à l'identique, il appartient aux demandeurs d'apporter la preuve d'un risque de confusion mais que celui-ci n'existe pas alors qu'au surplus, l'expression "end to end" et le logo correspondant sont toujours associés aux marques notoires de la société Adidas et de la société Foot Locker .

A titre subsidiaire, si on considérait que la marque n° 04 3 279 409 peut se lire "end2end" comme l'affirment les demandeurs, les défenderesses soutiennent qu'elle devrait être déclarée

nulle en raison de la fraude consistant à vouloir rendre le signe indisponible pour les professionnels souhaitant l'utiliser notamment dans le domaine des vêtements, alors que les déposants ne font eux-mêmes aucun usage de ce signe.

Les sociétés Adidas France et Foot Locker France ajoutent qu'en toutes hypothèses, elles ont employé l'expression "end to end" dans son sens courant pour désigner une collection revêtue de graffiti et que celle-ci n'a pas pour objet d'identifier l'origine des produits. Enfin, à titre subsidiaire, les sociétés Adidas France et Foot Locker France soutiennent que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice. ReConventionnellement, elles déclarent que ces derniers ont abusé de leur droit d'agir en justice et elles réclament chacune la somme de 10 000 € à titre de dommages intérêts ainsi que la publication de la décision judiciaire. Enfin, elles sollicitent, chacune, la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 26 novembre 2009, Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas exposent que la marque n° 04 3 279 409, calligraphiée à la manière d'un graffiti se prononce "end 2 end" et que les sociétés Adidas France et Foot Locker France l'ont contrefaite en fabriquant, en offrant à la vente et en distribuant des chaussures, vêtements et accessoires portant un logo la reproduisant ou l'imitant. Ils ajoutent que la publicité dont la collection END TO END de la société Adidas France a fait l'objet, les a définitivement privés de la possibilité d'exploiter leur marque en raison du risque de confusion créé avec les produits des défenderesses.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION ;

1/ Sur les demandes en contrefaçon :

La marque n° 04 3 279 409, calligraphiée à la manière d'un graffiti, est composée des trois lettres eND, le e étant écrit en minuscule, le N et le D en majuscule puis d'un signe pouvant se lire z ou 2 puis des lettres DNe écrites à l'envers la partie ventrue du D et la boucle du e étant tournées vers la gauche. Les procès verbaux de constats dressés à la demande de Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas font apparaître que les sociétés Adidas France et Foot Locker France proposent des chaussures de sport portant l'inscription END TO END et qu'à l'adresse Internet [www.endtoendproject.com](http://www.endtoendproject.com) apparaît la photographie d'une chaussure de sport de marque Adidas ainsi qu'en partie supérieure, un logo comprenant deux personnages portant des vêtements revêtus des marques de la société Adidas France et tenant une pancarte sur laquelle est écrit END TO END. A chaque fois, les trois mots sont écrits les uns en dessous des autres en lettres majuscules le E au moyen d'une typographie particulière. Les deux inscriptions n'étant manifestement pas identiques dans leur forme et leur présentation, il convient de rechercher l'existence d'une imitation engendrant un risque de confusion selon l'article L713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Une marque déposée pour des vêtements et chaussures ne s'adresse pas spécialement à des graffeurs ou toute autre personne spécialiste des graffiti. Ainsi le consommateur moyen confronté à la marque n° 04 3 279 409, percevra ce signe comme composé de lettres calligraphiées comme des graffiti mais ne parviendra pas à lire "end to end" dans la mesure où il aura du mal à identifier le signe séparant les six lettres et qu'il ne le lira pas spontanément "to" selon la prononciation anglaise.

Ensuite, le consommateur moyen n'inversera pas nécessairement les lettres dne pour les lire end . Ces difficultés de compréhension auront pour conséquence qu'il appréhendera le signe dans son ensemble comme un élément figuratif sans lui attacher de signification particulière.

Ainsi, le logo END TO END des défenderesses qui est immédiatement lisible ne présente pas de ressemblance visuelle avec la marque n° 04 3 279 409, mais au surplus, il ne présente ni de ressemblance phonétique ni de ressemblance conceptuelle puisque celle-ci s'appréhende comme un dessin dépourvu de sens pour le consommateur moyen de vêtements et de chaussures.

Cette absence de ressemblance ne permet pas de retenir l'existence d'un risque de confusion avec les produits de la société Adidas France qui reproduisent l'une ou l'autre des marques de la défenderesse.

Les demandes de Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas seront donc rejetées.

2/ Sur les demandes reconventionnelles des sociétés Adidas France et Foot Locker France :

- Sur la demande en déchéance de la marque n° 04 3 279 409:

Les dernières écritures de Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas s'abstiennent de répondre à la demande en déchéance formulée par la sociétés Addidas France et Foot Locker France .

Ils ont produit :

- une attestation du centre de formation continue de la chambre de commerce et d'industrie du Var qui indique que "Benjamin Rey a développé pendant deux ans un projet de création d'entreprise d'une marque End2End et a soutenu ce projet le 1er juillet 2008 devant trois membres d'un jury dans le cadre d'une formation "gestionnaire d'une unité commerciale et de distribution",
- le mémoire de Benjamin Rey soutenu le 1er juillet 2008,
- une pièce n°15 reproduisant des graffiti ainsi que des tee-shirts avec l'inscription END2END;

Cependant les deux premières pièces se rapportent à un travail scolaire effectué pendant une période de formation continue mais aucun élément ne permet de retenir que le projet exposé dans le cadre de cette formation a été concrétisé de quelque manière que ce soit.

Par ailleurs, la pièce 15 qui n'est pas datée ne constitue pas une preuve d'exposition de la marque au public.

Ainsi il y a lieu de constater que Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas ne justifient pas avoir exploité la marque n° 04 3 279 409 dans les cinq années ayant suivi la publication de son enregistrement le 20 août 2004; aussi ils seront déchus de leur droit sur cette marque à compter du 20 août 2009.

- Sur la demande en dommages intérêts :

Les demandeurs ayant pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits il n'y a pas lieu de les condamner au paiement de dommages intérêts pour procédure abusive ni à la publication de la décision judiciaire. Ils seront condamnés in solidum à payer à chacune des défenderesses la somme de quatre mille euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La nature de la décision ne rend pas nécessaire son exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition du jugement au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette les demandes de Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas fondées sur la contrefaçon de la marque française n° 04 3 279 409,

Prononce la déchéance des droits de Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas sur la marque française n° 04 3 279 409 pour l'ensemble des produits visés sur le certificat d'identité à compter du 20 mai 2009,

Rejette la demande en dommages intérêts pour procédure abusive des sociétés Adidas France et Foot Locker France ,

Rejette la demande de publication de la décision judiciaire,

Condamne in solidum Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas à payer à la société Adidas France la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas à payer à la société Foot Locker France la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne in solidum Benjamin Rey, Mathieu Rossolini et Joris Encinas aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Larere, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 06 Mai 2010

Le Greffier

Le Président